

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 20/25 - IX – COM

Audience publique du treize février deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2023-00757 du rôle

Composition:

Danielle POLETTI, premier conseiller président,
Françoise WAGENER, premier conseiller,
Antoine SCHAUS, conseiller,
Amra ADROVIC, greffier.

E n t r e :

la société anonyme **SOCIETE1.)** SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 3 juillet 2023,

comparant par Maître Michel SCHWARTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

la société anonyme **SOCIETE2.)** SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 3 juillet 2023,

comparant par la société en commandite simple SOCIETE3.) SCS, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître Hugo ARELLANO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Exposé du litige

Saisi de la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après : « SOCIETE1.) ») tendant à voir condamner la société anonyme SOCIETE2.) (ci-après : « SOCIETE2.) ») à lui payer (i) la somme de 115.616,36 euros au titre de diverses factures impayées, avec les intérêts au taux de la BCE majorés de 8 points, calculés sur le montant de 92.631,13 euros à compter du 13 octobre 2021, jusqu'à solde, (ii) une indemnité de 750.- euros à titre de frais de recouvrement suivant l'article 5 de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et intérêts de retard, (iii) les honoraires d'avocats estimés à un montant de 2.500.- euros, ces deux montants augmentés des intérêts de retard, (iv) ainsi qu'une indemnité de procédure de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et tous les frais et dépens de l'instance, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, par jugement du 18 mai 2022, rendu par défaut à l'égard d'SOCIETE2.), a :

- reçu la demande de SOCIETE1.) en la forme ;
- s'est déclaré compétent pour en connaître ;
- dit la demande non fondée ;
- dit non fondée la demande de SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- rejeté le surplus des demandes ;
- condamné SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

De ce jugement non signifié, SOCIETE1.) a relevé appel par exploit d'huissier de justice du 3 juillet 2023.

Par document intitulé « désistement d'action et d'instance » du 12 novembre 2024, SOCIETE1.) a notifié, dit et déclaré à SOCIETE2.), qu'elle « *se désiste purement et simplement de l'instance et de l'action introduite contre l'intimée plus amplement qualifiée ci-avant actuellement pendante devant la IX^e chambre de la Cour d'appel, inscrite au rôle CAL-2023-00757, qui forme la base de l'instance intentée contre l'intimée aux termes du prédit exploit* ».

Par conclusions déposées au greffe de la Cour en date du 29 novembre 2024, SOCIETE2.) a requis de lui donner acte qu'elle accepte le désistement d'action et d'instance et de dire que les frais et dépens de l'instance sont à charge de SOCIETE1.).

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 6 décembre 2024 et les parties informées que l'affaire paraîtrait à l'audience du 8 janvier 2025. L'affaire a été prise en délibéré à la même date et les parties informées de la date du prononcé.

Appréciation de la Cour

Le désistement est régi par les articles 545 et 546 du Nouveau Code de procédure civile qui disposent comme suit :

« Art. 545. Le désistement peut être fait et accepté par de simples actes, signés des parties ou de leurs mandataires, et signifiés d'avoué à avoué.

Art. 546. Le désistement, lorsqu'il aura été accepté, emportera de plein droit consentement que les choses soient remises de part et d'autre au même état qu'elles étaient avant la demande.

Il emportera également soumission de payer les frais au paiement desquels la partie qui se sera désistée sera contrainte, sur simple ordonnance du président mise au bas de la taxe, parties présentes, ou appelées par acte d'avoué à avoué.

Cette ordonnance, si elle émane d'un tribunal de première instance, sera exécutée nonobstant opposition ou appel ; elle sera exécutée nonobstant opposition, si elle émane d'une Cour d'appel ».

Dans son acte de désistement d'action et d'instance, SOCIETE1.) a précisé qu'elle est appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette, signifié en date du 3 juillet 2023.

L'instance introduite suivant ledit exploit d'huissier de justice du 3 juillet 2023, enrôlée sous le numéro n°CAL-2023-00757 est actuellement pendante devant la IX^{ème} Chambre de la Cour d'appel.

L'acte de désistement déposé au greffe de la Cour porte la mention manuscrite « *Bon pour désistement d'instance et d'action* », suivie de la signature du représentant de SOCIETE1.).

Le désistement d'action et le désistement d'instance sont deux mécanismes juridiques fondamentalement différents, tant dans leurs conditions de mise en œuvre que dans leurs effets. Le désistement d'action englobe toutefois nécessairement le désistement d'instance.

Par le désistement d'instance le demandeur manifeste sa renonciation à la seule instance qui est actuellement engagée sans pour autant abandonner

définitivement le droit dont il a poursuivi la consécration par le biais de son action, le désistement d'instance en instance d'appel n'affecte que l'instance d'appel et laisse subsister tant la procédure que la décision de première instance, toutefois il ne confère pas à la décision de première instance une force ou une autorité particulière, une nouvelle procédure d'appel pouvant être engagée si le délai d'appel n'est pas écoulé ou qu'une cause d'extinction de l'action n'a joué entre-temps.

Le désistement d'action quant à lui emporte non seulement abandon d'une instance introduite à un certain moment, mais plus fondamentalement abandon du droit qui forme la base de cette instance, d'où renonciation définitive et extinction du droit lui-même rendant irrecevable toute nouvelle action.

En l'occurrence, la Cour constate que l'action principale a été introduite par SOCIETE1.) suivant un exploit d'assignation de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette, du 19 novembre 2021. L'appelante ayant dès lors également été demanderesse en première instance, elle peut se désister utilement d'un droit étant donné qu'elle a initié l'action qui en poursuivrait la consécration.

La Cour est ainsi amenée à retenir que la volonté de SOCIETE1.) est de se désister également de son action, ce qui est ainsi conforme à la mention manuscrite apposée sur l'acte de désistement.

SOCIETE2.) ayant déclaré accepter le désistement d'action et d'instance, il y a lieu d'en prendre acte.

Le désistement étant régulier, il y a lieu d'y faire droit.

Par voie de conséquence, il y a lieu de dire que l'action introduite par exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette, du 19 novembre 2021, actuellement pendante devant la IX^{ème} Chambre de la Cour d'appel où elle a été enrôlée sous le numéro n°CAL-2023-00757, est devenue sans objet.

En application de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, la partie qui se désiste, en l'occurrence, SOCIETE1.), est réputée succomber, et doit, en conséquence, supporter les frais conformément au principe général de l'article 238 du même code.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

donne acte à la société anonyme SOCIETE1.) SA qu'elle se désiste de l'action introduite contre la société anonyme SOCIETE2.) SA, par exploit de l'huissier de

justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette, du 19 novembre 2021, actuellement pendante devant la IX^{ème} Chambre de la Cour d'appel, sous le numéro de rôle CAL-2023-00757 ;

donne acte à la société anonyme SOCIETE2.) SA qu'elle accepte ce désistement ;

dit le désistement régulier ;

décète le désistement aux conséquences de droit ;

laisse les frais et dépens à charge de la société anonyme SOCIETE1.) SA.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Françoise WAGENER, premier conseiller, en remplacement de Danielle POLETTI, premier conseiller président, en présence du greffier Amra ADROVIC.